



MAIRIE
PÉRIGNAT-ÈS-ALLIER

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 063-216302737-20260618-66_2026-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS **DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-six, le dix-huit juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de PERIGNAT-ES-ALLIER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Virgil DA SILVA, Maire.

Date de convocation : Vendredi 12 juin 2026

Nombre de Conseillers :

- | | |
|--------------------|----------------|
| - En exercice : 19 | - Votants : 19 |
| - Présents : 19 | - Absents : 0 |
| - Représentés : 0 | |

Présents : Virgil DA SILVA ; Raphaël AMENTA ; Christelle PACHECO ; Didier GOURMELEN ; Julie BERTRAND ; Didier JAMBOU ; Fanny OLLIER ; Michel CREPEL ; Kevin GAUTREAU ; Rodolphe BARBRY ; Marie-Angèle RAMOS ; Marie-Thérèse FAILLU ; Sylvie DAMIANI ; Christine JACQUES ; Frédérique LACOT-GENET ; Franck TOURRET ; Stéphanie DELASPRE ; Frank JAMES ; Yannick FAURE.

Absents :

Procurations :

Sylvie DAMIANI a été nommée secrétaire de séance.

2026/66

OBJET : AVIS MODIFICATION N°3 PLUH BILLOM COMMUNAUTE : COMPLEMENT

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2026/59 en date du 20 mai 2026, le conseil municipal a rendu un avis favorable à la modification n°3 du PLU-H lancée par Billom Communauté.

Suite à un rendez-vous avec le service instructeur du Grand Clermont et le service urbanisme, des éclaircissements ont été apportés concernant l'OAP PE02 secteur « Centre sud 2 ».

Il est proposé de compléter l'avis favorable et d'apporter des observations à celui-ci.

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-36 et suivants

VU le Plan Local d'Urbanisme valant Programme Local de l'Habitat (PLUH) intercommunal de Billom Communauté, approuvé par délibération du conseil communautaire du 21/10/2019 ;

VU la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme valant Programme Local de l'Habitat (PLUH) intercommunal de Billom Communauté, approuvée par délibération du conseil communautaire du 25/10/2021 ;

VU la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme valant Programme Local de l'Habitat (PLUH) intercommunal de Billom Communauté, approuvée par délibération du conseil communautaire du 29/01/2024.

VU la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme valant Programme Local de l'Habitat (PLUH) intercommunal de Billom Communauté, approuvée par délibération du conseil communautaire du 22/09/2025.

VU l'arrêté N°393/2025 du président de Billom Communauté, en date du 04/12/2025, prescrivant la modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme valant Programme Local de l'Habitat (PLUH) intercommunal de Billom Communauté.

CONSIDERANT que Billom Communauté souhaite faire évoluer son PLUH dont le contenu de la modification n°3 est présenté dans le rapport de présentation transmis aux 25 communes ;

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours contre la Présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département du Puy-de-Dôme,
- date de sa publication et/ou de sa notification,

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la procédure de modification n°3 du PLUH de Billom Communauté, le projet de modification est soumis à l'avis des communes membres de l'EPCI avant enquête publique. Les communes ont 3 mois, à réception du dossier, pour donner leur avis sur le projet de modification et transmettre leurs éventuels compléments ou observations.

Monsieur le Maire présente le contenu du dossier de modification n°3 du PLUH.

Après cet exposé, Monsieur le Maire propose de lister les observations suivantes, qui s'inscrivent dans le cadre et la liste des objets arrêtés de cette procédure de modification n°3 :

- 1 – modification du 1^{er} point de la composition urbaine générale et suppression de la mention « assurant également la desserte du cœur d'îlot »
- 2 – suppression de « l'utilisation de la voie privée existante au sud pour desservir la partie sud, si nécessaire avec un élargissement sur la parcelle AD 130 »
- 3 – maintien d'un arbre isolé urbain en partie sud

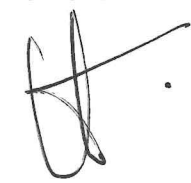
Monsieur le Maire précise que la commune n'a pas de volonté de maîtrise de la voirie et que l'OAP PE02 secteur « Centre sud 2 » telle qu'imaginée à son origine n'a plus lieu d'être aujourd'hui.

Le Conseil municipal :

- Oûi, l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- émet les observations listées ci-avant sur le projet de modification n°3 du PLUH de Billom Communauté,
- émet un avis favorable sur le projet de modification n°3 du PLUH de Billom Communauté.

Fait et délibéré à Pérignat-ès-Allier, le jour, mois, an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme

Le Maire

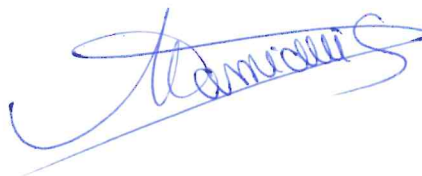


Virgil DA SILVA



La secrétaire de séance

Sylvie DAMIANI



Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours contre la Présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département du Puy-de-Dôme,
- date de sa publication et/ou de sa notification,

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.